

Initiative populaire fédérale «Oui aux médecines complémentaires»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 3 septembre 2004 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Oui aux médecines complémentaires», vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,
décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Oui aux médecines complémentaires», présentée le 3 septembre 2004, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Achermann Marcel, Staffelackerstr. 21, 8953 Dietikon
 2. Aebersold Moritz, Gundeldingerrain 173, 4059 Basel
 3. Albonico Hans-Ueli, Hohgantweg 1, 3550 Langnau i.E.
 4. Bär Marc, Winkelwiese 6, 8001 Zürich
 5. Bangerter Martin, Dorfstr. 380, 3503 Gysenstein
 6. Calpini Christa, Cremières, 1071 Chexbres
 7. Ferroni Bruno, Av. Général Guisan 48, 1009 Pully
 8. Fischer Lorenz, Kilchgrundstr. 30, 3072 Ostermundigen
 9. Gassmann Gerold, Bettenstr. 21, 8400 Winterthur

¹ RS 161.1
² RS 161.11
³ RS 311.0

10. Günter Paul, Résidence du Lac, 3707 Därligen
 11. Hollenstein Pia, Axensteinstr. 27, 9000 St. Gallen
 12. Holliger Herbert, Bim Stäpfeli 1, 4144 Arlesheim
 13. Hostettmann Kurt, Centre 80A, 1025 St-Sulpice
 14. Meier Beat, Harossenstr. 2a, 8311 Brütten
 15. Müller Geri, Obere Gasse 25, 5400 Baden
 16. Regius Hans-Ueli, Bergtalweg 16, 9500 Wil
 17. Rösch Bruno (Luzern), rue de l'école 12, F-68480 Wolschwiller
 18. Schaer-Born Dori, Oranienburgstr. 13, 3013 Bern
 19. Scherrer Alice, Vorderdorf 377, 9035 Grub
 20. Schüpbach Martin, Hügelweg 33, 4143 Dornach
 21. Sommaruga Simonetta, Jurablickstr. 65, 3095 Spiegel
 22. Spinedi Dario, al Parco 21, 6664 Orselina
 23. Stich Otto, Kirschgartenweg 4, 4143 Dornach
 24. Sulger Büel Elisabeth, Karl-Völker-Str. 28, 9435 Heerbrugg
 25. Thurneysen André, Heimstr. 25, 3018 Bern
 26. Widmer Werner, Neuackerstr. 62, 8125 Zollikerberg
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Oui aux médecines complémentaires» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, «Ja zur Komplementärmedizin», case postale 1415, 8031 Zurich et publiée dans la Feuille fédérale du 21 septembre 2004.

7 septembre 2004

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Initiative populaire fédérale
«Oui aux médecines complémentaires»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 118a (nouveau) Médecines complémentaires

La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte complète des médecines complémentaires.

Initiative populaire fédérale 'Oui aux médecines complémentaires'

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.09.2004
Date	
Data	
Seite	4676-4679
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 962

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.